



DÉCISION DE L'AFNIC

petitolivier.fr

Demande n° FR-2018-01544

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LA PHOCEEENNE DE COSMETIQUE SA

Le Titulaire du nom de domaine : La société R2J COMPANY

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : petitolivier.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 janvier 2018 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 22 janvier 2019

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 février 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le février 2018.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 09 mars 2018.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Régis MASSE, Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) et Marianne GEORGELIN (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 29 mars 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <petitolivier.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 15 février 2018 de la société LA PHOCEENNE DE COSMETIQUE SA immatriculée le 24 février 1998 sous le numéro 408 156 131 au R.C.S. d'Aix-en-Provence ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « Le Petit Olivier » numéro 3224639, enregistrée le 15 mai 2003 par le Requérent et dûment renouvelée pour les classes 3 et 5 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative de l'Union européenne « Le Petit Olivier » numéro 005681226, enregistrée le 31 janvier 2007 par le Requérent et dûment renouvelée pour les classes 3 et 5 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <lepetitolivier.com> enregistré le 15 mai 2006 par la société OLIVITAL ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <lepetitolivier.fr> enregistré le 16 juin 2008 par le Requérent ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <petitolivier.fr> enregistré le 22 janvier 2018 par la société R2J Company ;
- Résultats obtenus le 16 février 2018 après une recherche de marques enregistrées par le Titulaire « R2J Company » dans la base CompuMark sur SERION ;
- Capture d'écran du 16 février 2018, de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <petitolivier.fr> ;
- Captures d'écran de pages internet du site <http://www.r2jmarketing.fr> ;
- Article extrait du site web <http://www.philten.com> intitulé « R2J Company, comment lutter contre ce spammer ? » paru le 31 mars 2014 ;
- Article extrait du site web <http://vialet.org> intitulé « Une pluie d'e-mails signée R2J Company » dont la date de parution est inconnue.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« *La Phocéenne de Cosmétique est titulaire de plusieurs droits de propriété intellectuelle autour de la dénomination LE PETIT OLIVIER, sur laquelle il capitalise largement et qu'elle exploite pour une large gamme de produits cosmétiques : <https://www.lepetitolivier.fr/>.*

La Phocéenne de Cosmétique détient notamment:

- la marque semi-figurative française LE PETIT OLIVIER n°03/3224639, déposée le 12 mai 2003 en classes 03 et 05 et dûment renouvelée en 2013;

- la marque semi-figurative de l'UE LE PETIT OLIVIER n° 005681226, déposée le 31 janvier 2007 en classes 03 et 05 ;
- le nom de domaine lepetitolivier.com enregistré le 15 mai 2006 au nom de M. Xavier Padovani, dirigeant de la société la Phocéenne de cosmétique, comme en atteste l'extrait kbis joint (Annexe 2)
- le nom de domaine lepetitolivier.fr enregistré le 16 juin 2008 et exploité: <https://www.lepetitolivier.fr/>.

(Annexe 1) Le nom de domaine petitolivier.fr reproduit quasiment à l'identique les droits antérieurs de la Phocéenne de cosmétique, puisque l'on retrouve à l'identique la dénomination distinctive PETIT OLIVIER. L'omission de l'article défini "le" en début de signe n'a pas d'impact suffisant pour exclure tout risque de confusion, dans la mesure où le consommateur prête moins d'attention aux articles qui se réfèrent aux noms qui le suivent. En outre, il s'agit d'un élément très court, de 2 lettres seulement, tandis que le nom de domaine litigieux en comporte 12.

Sur une telle comparaison de signes aussi longs, 12 et 14 lettres (dont 12 communes placées dans le même ordre et au même endroit), l'omission de 2 lettres passera inaperçue et le risque de confusion est donc réel.

Le nom de domaine litigieux <petitolivier.fr> est par conséquent l'imitation des marques et noms de domaine antérieurs LE PETIT OLIVIER / lepetitolivier, et un risque de confusion est évident entre les signes. Or, le nom de domaine <lepetitolivier.fr> a été réservé le 22 janvier 2018 par la société R2J Company (Annexe 3) sans le consentement préalable de la Phocéenne de Cosmétique avec laquelle elle n'a aucun lien. Il ressort par ailleurs de nos recherches sur le moteur de recherche Serion de Saegis que R2J Company ne détient aucune marque autour de PETIT OLIVIER qui permettrait de justifier d'un intérêt légitime à détenir le nom de domaine litigieux <petitolivier.fr> (Annexe 4).

Enfin, ce nom de domaine n'est pas actif, comme vous pouvez le voir sur la copie écran du site www.petitolivier.fr, qui reroute sur une page d'attente du bureau d'enregistrement OVH (Annexe 5).

Il en ressort que la société R2J Company n'a aucun intérêt légitime à détenir le nom de domaine <petitolivier.fr>, quasiment identique aux droits antérieurs de la Phocéenne de cosmétique. En outre, la société R2J Company a à l'évidence procédé à la réservation du nom de domaine <petitolivier.fr> de mauvaise foi, pour envoyer des emails frauduleux aux clients, fournisseurs et prestataires de la Phocéenne de Cosmétique et en tirer un profit commercial.

En effet, les recherches effectuées sur le titulaire du nom de domaine litigieux montrent que cette société est spécialisée dans le spamming frauduleux et envoie ainsi des emails au nom des marques copiées (Tati, Nocibé, Magasins U etc ont d'ores et déjà été victimes de la société R2J) et revend les adresses emails des clients spammés. Tout cela bien entendu sans l'accord des sociétés copiées (Annexe 6).

La société R2J Company existe pourtant bien, elle est immatriculée au RCS depuis 2011 et a développé un site, mais en creusant, il apparaît que cette société n'est qu'une façade. En effet, le numéro de téléphone indiqué sur le whois ne mène nulle part. Quant au numéro de téléphone indiqué sur le site (09.81.89.32.69), nous sommes tombés sur une messagerie Bouygues Telecom, avec le message automatique de Bouygues. Cela ne ressemble pas du tout à un numéro de téléphone professionnel pour une société ayant une vraie activité. Il ressort de tout ce qui précède que le nom de domaine <petitolivier.fr> a été réservé à des fins frauduleuses et afin de prévenir toute atteinte contre elle ou ses clients / prestataires et fournisseurs, la Phocéenne de Cosmétique requiert le transfert dudit nom de domaine à son profit. ».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 09 mars 2018.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour, Comme vu par téléphone ce jour avec Madame R., nous comprenons l'objet de votre demande et vous confirmons notre accord pour transférer ce nom de domaine vers votre société. Cordialement ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <petitolivier.fr> est :

- Aux marques enregistrées par le Requéant et notamment :
 - La marque semi-figurative française « Le Petit Olivier » numéro 3224639, enregistrée le 15 mai 2003 et dûment renouvelée pour les classes 3 et 5 ;
 - La marque semi-figurative de l'Union européenne « Le Petit Olivier » numéro 005681226, enregistrée le 31 janvier 2007 et dûment renouvelée pour les classes 3 et 5 ;
- Au nom de domaine <lepetitolivier.fr> enregistré le 16 juin 2008 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire, en indiquant « [...] nous comprenons l'objet de votre demande et vous confirmons notre accord pour transférer ce nom de domaine », avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <petitolivier.fr> au Requéant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <petitolivier.fr> au Requéant.

Prenant acte de la décision du Titulaire, le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <petitolivier.fr> au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la

décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 09 avril 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

